
Séance du 06 mars 2019 - 18h00

Délibération N°2019/005
Date de convocation : 14 février 2019
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-huit, le 06 mars 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis se sont réunis au Théâtre René Ledieu à Le Cateau Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Etaient présents (64 titulaires - 1 suppléant) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Jean Félix MACAREZ
Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD	Jacques OLIVIER
Nathalie GAVE	Christian Payen	Pierre - Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND - BEC	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Alban BAJODEK	Agnès BERANGER
Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT	Denis COLLIN
Régine DHOLLANDE	Pierre LEVEQUE	Anne Sophie MERY - DUEZ
Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOST	Liliane RICHOMME
Alain RIQUET	Francis STOCLET	Martine THUILLIEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Gerard TAISNE
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean - Claude GERARD	Patrice BONIFACE	Jean - Louis CAUDRELIER
Karine ELOIR	Charles BLANGIS	Laurent COULON
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART	Laurence RIBES
Francis GOURAUD	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Stéphane JUMEAUX	Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ
Axelle DOERLER	Daniel FIEVET	

Membres excusés (2) :

Marc PLATEAU, Bertrand LEFEBVRE

Membres absents (3) :

Isabelle PIERRARD, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE,

Membres ayant donné procuration (4) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Hubert DEJARDIN à Michel HENNEQUART, Jean- Pierre RICHEZ à Frédéric BRICOUT, Chantal WAYEMBERGUE MAHY à Daniel FIEVET

Madame Axelle DOERLER est élue secrétaire de séance.

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin - SMABE

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin en vigueur,

Vu la délibération du Comité syndical du SMABE du 30 janvier 2019 approuvant les modifications de ses statuts,

Considérant que, conformément à l'article L5211-5 du CGCT, les membres du SMABE doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts.

Monsieur le Président indique aux élus communautaires que cette modification des statuts vise à transformer le SMABE en syndicat « à la carte » qui aura ainsi la faculté de proposer deux compétences distinctes :

- **La compétence GEMAPI**
- **La compétence ruissellement et érosion des sols**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n°2019-01 du Comité Syndical du 30 janvier 2019

ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 11 mars 2019
et de la publication le 11 Mars 2019

Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 11 mars 2019

Le Président,
Maire du GATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-200030633-20190311-2019_005-DE

SMABE REÇU 07 FEV. 2019

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis
☎ 03.27.85.29.02 - 📠 03.27.85.85.25

Beauvois, le 4 Février 2019

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
du Caudrésis-Catésis
ZA du Bout des 19

BEAUVOIS EN CIS

N.REF : COM. DL/LB smabe.19.016

Objet : Modification des statuts
Notification de la délibération n° 2019/001 datée du 30 janvier 2019

Monsieur le Président,

Le Comité Syndical du SMABE, par délibération en date du 30 janvier 2019, a adopté à l'unanimité une modification statutaire ; vous trouverez sous ce pli un extrait de cette délibération ainsi que les nouveaux statuts.

Cette modification statutaire, conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

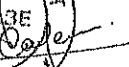
En conséquence, je vous prierais de bien vouloir soumettre cette demande de modification statutaire au vote de votre conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

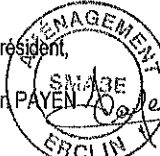
Le présent courrier vaut notification et ouvre le délai de trois mois, période au cours de laquelle vous devez vous prononcer, selon les termes de l'article L 5211-17 du même code.

Je vous rappelle qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, la décision sera réputée favorable.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Christian PAYEN 



tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président du S. M.A.B.E.
Mairie de Beauvois en Cambrésis – 13 , rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis

REQU 07 FEV. 2019

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-200030633-20190311-2019_005-DE

N° 2019 / 001

Département NORD	
Arrondissement CAMBRAI	
Nombre de Membres	
En exercice	38
Présents	21
Votants	22
Date de convocation 21.01.2019	
Date de l'affichage 21.01.2019	
<u>Objet de la délibération</u>	
Modification des statuts	
N° 2019 / 001	

S.M.A.B.E
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance du **30 Janvier 2019**

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
- 4 FEV. 2019

L'an deux mil dix neuf
le trente janvier

à 18 Heures 30

le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à BETHENCOURT, Salle des Fêtes

Président : **Christlan PAYEN**

Présents : PAYEN - HERBET - JACQUEMIN - LECLERCQ - TORDOIT - WALENNE -
LAMOURET - CAUCHY - PELLETIER - LAUDE - BUISSE - SANSON - GERARD -
PLUCHART - DENHEZ - GOUVART - MACHU - BLAIRON - PATOUX - CAILLIEZ -
FORRIERE -

Absents excusés : - DEJARDIN (procuration donnée à C.PAYEN) - PLET -
SORRIAUX - DRUENNE - RICHEZ

Absents : LESAGE - OLIVIER - DUDANT - FIEVET - PECQUEUX - VILLAIN -
COUVENT - TAISNE - GOSSART - TAISNE - COQUELLE - LEVEQUE

M. FORRIERE a été élu secrétaire.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cambrai le 4 FEV. 2019
Et publication ou notification du

- 4 FEV. 2019

Le Président rappelle les contacts qu'il a engagés avec certaines communes confrontées à des problèmes de ruissellement agricole et d'érosion des sols qui relèvent de leur compétence et non de la compétence dite « GEMAPI » ; ces communes souhaiteraient adhérer au SMABE afin de bénéficier de l'expérience et du soutien technique et matériel de son personnel.

Une modification des statuts du SMABE s'avère cependant nécessaire pour permettre l'adhésion de ces collectivités.

La modification proposée par le Président vise à transformer le SMABE en syndicat « à la carte » qui aura ainsi la faculté de proposer des compétences distinctes sur le territoire de ses membres, les communes ou EPCI décidant alors individuellement de transférer au syndicat les compétences (ou une partie de celles-ci) que ce dernier est habilité, par ses statuts, à exercer.

Deux compétences, clairement différenciées, sont identifiées : la compétence A (GEMAPI) et la compétence B (ruissellement et érosion des sols).

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et la Communauté d'Agglomération de Cambrai (pour partie) sont membres du SMABE au titre de la compétence A.

Des communes ou des EPCI pourraient adhérer au syndicat pour la compétence B.

Une autre modification d'importance porte sur les contributions puisque les nouveaux statuts prévoient une contribution de base, commune à tous les membres, pour l'administration générale du syndicat, à laquelle s'ajoute une contribution au titre de chacune des compétences.

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-200030633-20190311-2019_005-DE

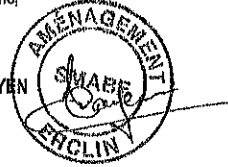
Le Président donne alors lecture du projet des nouveaux statuts et propose à l'assemblée d'en adopter les termes.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité les nouveaux statuts du SMABE tels qu'ils figurent en annexe à la présente.

*Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Pour copie conforme,*

Le Président,

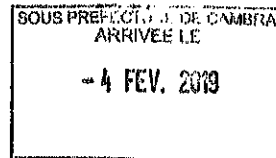
Christian PAYEN



Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin
13, rue Berthelot 59157 Beauvois en Cambrésis
☎ 03.27.85.29.02 - 📠 03.27.85.85.25

N.REF : COM. DL/LB smabe.19.009

STATUTS



Article 1^{er} : - Constitution

En application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dit « fermé » qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du syndicat (SMABE).

Il est composé de :

-la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis pour tout ou partie des communes de : Avesnes les Aubert, Beaumont en Cis, Beauvois en Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières en Cis, Busigny, Camières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estournel, Fontaine au Pire, Haucourt en Cis, Honnechy, Inchy en Cis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny en Cis, Malincourt, Marez, Maurois, Montigny en Cis, Neuville, Quiévy, Reumont, St Aubert, St Hilaire lez Cambrai, St Vaast en Cis, Troisvilles, Villers-Outréaux, Wallincourt-Solvigny au titre de la compétence A.

-la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de Iwuy, Naves, Rieux en Cis au titre de la compétence A.

Pour les présents statuts, les EPCI sont nommés « membres » et le SMABE « Syndicat ».

Article 2 : Territoire d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de l'Erclin, du Torrent d'Esnes et du Riot de la Ville au titre de la compétence A.

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres au titre de la compétence B.

Les cours d'eau concernés sont définis comme étant des collecteurs d'eau alimentés par les sources, les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement qui trouvent leur origine dans les précipitations ; leur débit, à module supérieur à zéro, peut être continu ou temporaire.

Les cours d'eau domaniaux sont exclus des périmètres de compétences du Syndicat.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte des communes ou d'EPCI extérieurs ; dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la commune ou l'EPCI qui le demandera, en déterminera les modalités et les conditions financières.

Article 3 : - Objet et compétences

3-1 : Objet :

Le SMABE a pour objet de mettre en œuvre les compétences optionnelles à la carte A et B suivantes :

Compétence A : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et qui lui permet d'intervenir sur les thématiques suivantes :

1) Aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique afin d'améliorer leur fonctionnement

-Aménagement de zones d'expansion de crues, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;

-Aménagement d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;

-Réalisation d'études préalables à ces aménagements ;

-Réalisation des opérations foncières nécessaires à la concrétisation de ces aménagements ;

2) Entretien et aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents

-Mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion de cours d'eau pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique ;

-Pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;

-Actions de lutte contre les espèces invasives, animales ou végétales

3) La défense contre les inondations

-Réalisation d'études et travaux pour l'exécution d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;

-Surveillance des milieux aquatiques superficiels ;

-Accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;

-Sensibilisation des populations

4) La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- Préservation, entretien et restauration des zones humides, dans le cadre du plan de gestion ;
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et de la végétation aquatique ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides du territoire ;
- Implantation et gestion adaptée des ouvrages de génie écologique ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur et des berges ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur.

Compétence B : ruissellements et érosion des sols

- Gestion des ruissellements et de l'érosion des sols
- Aménagement d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols
- Entretien et gestion de ces ouvrages
- Réalisation d'études préalables à ces aménagements
- Réalisation des opérations foncières nécessaires à la concrétisation de ces aménagements

3-2 : Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte

Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectuent par délibération des organes délibérants des membres du Syndicat. Cette délibération doit être approuvée par décision du Comité Syndical.

3-3 : Conséquences du transfert de compétences

3-3-1 : Substitution dans les actes et délibérations

Le Syndicat est substitué de plein droit à ses membres dans toutes les délibérations et tous les actes inhérents aux compétences A et B pour lesquelles ces membres ont adhéré.

3-3-2 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences transférées sont, à la date de création, mis à la disposition du Syndicat qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

3-3-3 : Droits et obligations contractuels

Le Syndicat est substitué de plein droit aux membres qui le composent dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les membres informent les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : Siège du Syndicat Mixte

-Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Beauvois en Cambrésis 13, rue Berthelot. Les locaux administratifs et techniques pourront être installés sur un autre lieu.

-Le Comité Syndical se réunit au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

-Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de son territoire par simple décision du comité syndical.

Article 5 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité Syndical

6-1 Administration

-Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des différents membres selon les dispositions en vigueur.

-Les agents employés par le Syndicat ne peuvent être désignés par un des membres pour le représenter au sein de l'organe délibérant du syndicat.

Article 6-2 Le nombre de sièges

Quelle que soit la compétence pour laquelle un EPCI est adhérent, ce dernier dispose d'un nombre de sièges équivalent au nombre de communes pour lequel il est membre du syndicat.

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis sera représentée par 35 délégués, à raison de 1 par commune située dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Le Communauté d'Agglomération de Cambrai sera représentée par 3 délégués, à raison de 1 par commune située dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Chaque commune membre adhérente au titre de la compétence B sera représentée par 1 délégué.

6-3 – Les suppléants

-Chaque « membre » désignera un nombre de suppléants égal au nombre de ses délégués titulaires

-Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

6-4 – Durée du mandat

-Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des « membres ».

6-5 - Compétence

-Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 6-6- Fonctionnement

-Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L 5211.11 du CGCT.

Le Comité Syndical peut inviter à titre consultatif toute personne dont il lui semble bon de recueillir l'avis.

En vertu de l'article L 5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

-Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; le quorum s'apprécie en fonction du nombre total de délégués composant le comité syndical.

-Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le quorum s'apprécie en fonction du nombre de délégués désignés pour une compétence transférée (compétence A ou compétence B).

Le cas échéant, un même délégué peut être désigné pour les deux compétences ; il disposerait alors de deux voix pour les questions d'ordre général et il pourrait délibérer sur la compétence A et la compétence B.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Composition et rôle du bureau

7-1 – Composition

-Le bureau est composé du Président, et de vice-président(s) dont le nombre sera fixé par le Comité Syndical sans que ce nombre soit supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

7-2 Désignation

En application du CGCT, les dispositions relatives aux Maires et aux adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant du syndicat. Quand il y a lieu à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

7-3 – Compétence

Le bureau syndical n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical dans le cadre de l'application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 : Le Président

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L.5211-9 du CGCT. Il est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences propres au syndicat.

A ce titre :

- Il exécute les décisions syndicales
- Il gère les ressources du syndicat
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
- Il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes
- Il représente le syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du syndicat selon les conditions prévues par le CGCT.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 9 : Finances

9-1 – Le principe

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux lois et règlements en vigueur.

9-2 – Recettes

-Les recettes du syndicat comprennent :

*Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de tout autre organisme ou personne susceptible d'intervenir financièrement pour les réalisations de travaux et études.

*Les contributions des membres

- *Les revenus de biens meubles et immeubles
- *Les contre parties des services rendus aux administrations publiques, aux associations, aux particuliers
- *Les produits des dons et legs
- *Les produits des emprunts
- *Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du syndicat

Article 9-3 Contributions

Le comité syndical définit chaque année par ses délibérations les contributions des membres, à savoir :

- Une contribution pour l'administration générale du syndicat applicable à l'ensemble des membres
- Une contribution au titre de la compétence A
- Une contribution au titre de la compétence B

Les contributions des membres se calculent sur la base d'une somme forfaitaire par habitant.

-Le nombre d'habitants correspond à la population municipale arrêtée par l'INSEE chaque 1^{er} janvier ; s'agissant de la compétence A, ce nombre d'habitants sera calculé au prorata du pourcentage du territoire de chaque membre compris dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Ces contributions sont versées annuellement.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de la commune siège.

Article 11 : Modifications statutaires

Article 11-1 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 11-2 : Retrait de membre(s)

Un membre du Syndicat peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11-3 : Extension de compétences

Le comité syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de l'ensemble des

membres conformément aux conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11-4 : Transfert et reprise de compétences

Le transfert et la reprise des compétences font l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du membre concerné, selon la procédure définie à l'article L 5211-17 du CGCT.

Article 11-5 : Modifications statutaires diverses

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Transfert de biens et de moyens

Les modalités de transfert éventuel des biens ou moyens sont régies :

-par l'article L 5211-17 du CGCT en cas d'obtention de nouvelles compétences et en cas de retrait de compétences

-par les articles L 5212-33 et L 5212-34 en cas de dissolution du Syndicat.

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du comité syndical, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT. Il sera approuvé par le comité syndical à la majorité simple et pourra être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

Article 15 : Autre disposition

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.